

GE_GERICHTE ACJC/387/2018 vom 9. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_387_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/387/2018 du 9 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/387/2018 del 9 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Lorsqu'il s'agit du sort d'enfants mineurs et de la contribution d'entretien due à ceux-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

Il n'est pas contesté, à juste titre, que les autorités genevoises sont compétentes (art. 10 et 46 LDIP) et que le droit suisse est applicable au présent litige (art. 83 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

- 8/20 -

C/12171/2015

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a) ils sont invoqués sans retard et (b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (ACJC/ 869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 3.2

La présente procédure concerne la contribution due par un parent à l'entretien de ses enfants mineurs, de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties et les faits qu'elles comportent seront pris en considération.

E. 4

septembre 2013 consid. 3.1.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1). Lors du calcul du minimum vital du débirentier, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'entretien que le débiteur verse pour ses enfants vivant dans un autre foyer (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2 = SJ 2011 I 221). Lorsque les revenus déterminants du débirentier dépassent son minimum vital personnel ainsi calculé, l'excédent doit être réparti en premier lieu entre tous ses enfants crédiérentiers (en vertu de leurs besoins respectifs et de la capacité contributive de l'autre parent)

- 10/20 -

C/12171/2015 (arrêts du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2008 consid. 6.2; 5C.197/2004 du 9 février 2005 consid. 3.1; 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 consid. 4.1.4). A cet égard, il convient de déduire des besoins de chaque enfant crédiérentier ses propres allocations familiales (ATF 128 III 305 c. 4b p. 310; arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1 avec références). Les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière. La quotité de la contribution ne dépend en outre pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde; le parent auquel incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut ainsi avoir à payer des montants différents, si ces enfants vivent dans des foyers disposant de moyens financiers dissemblables (ATF 126 III 353 consid. 2b p. 358-359; 127 III 68 consid. 2b p. 70 et les références mentionnées). Lorsque l'excédent du parent débirentier ne suffit pas pour couvrir les besoins de tous ses enfants, alors le découvert est à répartir entre tous ses enfants et, partant, entre toutes les familles concernées. Lorsqu'il n'y a aucun excédent, aucune contribution d'entretien ne peut être arrêtée (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3). 4.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut notamment pas attendre du parent qui s'est jusque-là exclusivement occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. On est toutefois en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50% dès que l'enfant le plus jeune a 10 ans (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces règles ne sont pas absolues, mais s'appliquent de manière

- 11/20 -

C/12171/2015 différenciée selon le cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2010 du

E. 4.2

En l'espèce, l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent n'est pas contestée et s'avère, au demeurant, appropriée vu la situation financière des parties.

E. 4.2.1

Le Tribunal a retenu que l'appelant était en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 6'400 fr., comme précédemment, ce que l'intéressé conteste. Depuis le mois d'août 2016, l'appelant occupe un emploi fixe à plein temps, rémunéré à hauteur de 3'790 fr. nets par mois, après perception de l'impôt à la source. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant disposerait

- 12/20 -

C/12171/2015 d'une source de revenu complémentaire. Il ressort d'ailleurs d'un courrier de L_____ SA du 11 novembre 2016 que l'appelant n'est plus employé de cette société. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge et à ce que soutient l'intimée, il ne peut être exigé de l'appelant qu'il augmente ses revenus par l'accomplissement d'une activité accessoire. En effet, ce dernier travaille déjà à temps complet, à raison de 41 heures par semaine, voire davantage lorsque son employeur lui demande d'effectuer des heures supplémentaires. Son lieu de travail est en outre éloigné de son domicile. S'il a certes, durant une certaine période (juillet 2015 à juillet 2016) postérieure à la séparation du couple (datant de juillet 2014) exécuté davantage d'heures de travail par le cumul de ses deux emplois auprès de L_____ SA et K_____ SA, il ne résulte pas du dossier que tel était le cas durant la vie commune. Par ailleurs, les explications selon lesquelles l'appelant se serait fait remplacer par son frère pour la distribution de prospectus pour la société L_____ SA aux mois d'août à octobre 2016 paraissent plausibles, le nombre d'heures qui a dû être consacré à cette activité pour obtenir un revenu moyen de 1'953 fr. ne paraissant pas compatible avec l'activité principale de l'appelant et les trajets effectués pour se rendre à _____. En outre, il ne peut être retenu que l'appelant aurait volontairement diminué ses

revenus, son salaire actuel étant même supérieur à celui qu'il réalisait durant la vie commune, à teneur des éléments figurant au dossier (soit notamment un salaire mensuel net de 3'192 fr. en 2014). Pour le surplus, il paraît peu vraisemblable que l'appelant, qui ne dispose pas encore d'un titre de séjour valable et n'est au bénéfice d'aucune formation reconnue en Suisse, soit en mesure de trouver un poste mieux rémunéré que celui qu'il occupe actuellement. Compte tenu de ce qui précède, seul le revenu que l'appelant perçoit pour l'emploi à temps complet qu'il occupe actuellement sera pris en compte pour déterminer sa capacité contributive actuelle. Les revenus moyens de l'appelant se sont par ailleurs élevés à 3'192 fr. en 2014, 3'063 fr. de janvier à juin 2015, 5'933 fr. de juillet à décembre 2015 (2'870 fr. de K_____ SA + 3'063 fr. de L_____ SA) et 4'903 fr. de janvier 2016 à juillet 2016 (2'950 fr. + 1'953 fr.). L'appelant fixe ses charges à 3'735 fr. (montant auquel il ajoute encore le coût d'entretien de sa compagne à hauteur de 1'340 fr.), au lieu des 3'348 fr. retenus par le Tribunal, invoquant un loyer de 2'055 fr. (soit la totalité de celui-ci), une augmentation de ses primes d'assurance-maladie à 430 fr. en 2017 et des frais de déplacement de 400 fr. pour se rendre à son lieu de travail à _____. L'appelant n'ayant aucune obligation d'entretien à l'égard de sa compagne, les frais d'entretien de celle-ci ne doivent pas être retenus dans ses charges.

- 13/20 -

C/12171/2015 Au demeurant, l'appelant ne démontre pas par quels moyens il a été en mesure de payer son loyer de 2'055 fr. malgré la mesure d'avis au débiteur, qui a eu pour effet de porter ses revenus mensuels à 1'000 fr. environ depuis le mois d'août 2017. Il allègue avoir dû emprunter de l'argent à sa famille pour pouvoir s'acquitter de cette charge, mais n'a fourni aucun document prouvant la véracité de ses dires. Compte tenu du fait que le paiement du loyer a été honoré régulièrement malgré la saisie de salaire dont l'appelant fait l'objet depuis plusieurs mois, il ne paraît pas vraisemblable, contrairement à ce qu'affirme ce dernier, que sa compagne ne dispose d'aucun revenu. La circonstance qu'elle ne soit pas en possession d'un titre de séjour ne permet pas de prouver ou de rendre vraisemblable qu'elle serait sans emploi, puisque l'appelant, dans la même situation, a été en mesure de cumuler plusieurs emplois et de réaliser des revenus mensuels atteignant parfois même 6'000 fr. Le jeune âge des enfants du couple n'est pas non plus déterminant à cet égard. Dans ce contexte, les allégués de l'appelant concernant l'absence de revenus de sa compagne ne paraissant pas crédibles, la charge de loyer sera répartie par moitié entre les deux concubins, après déduction de la part afférente à leurs enfants communs (30% de 2'055 fr., soit un montant, arrondi, de 616 fr.). La part de loyer de l'appelant sera ainsi arrêtée à 720 fr. arrondis $([2'055 \text{ fr.} - 616 \text{ fr.}] / 2)$. Par ailleurs, au regard de l'incertitude au sujet de la composition du ménage de l'appelant lorsqu'il occupait le précédent logement dont le bail s'élevait à 2'511 fr. avec plusieurs colocataires, le même montant de 720 fr. sera retenu, par souci de simplification, en l'absence de tout autre élément permettant de retenir un autre montant. Compte tenu de la communauté de vie formée avec sa compagne (et même avec plusieurs autres personnes auparavant), l'entretien de base OP de l'appelant sera fixé à 850 fr., soit la moitié de l'entretien de base pour couple. Les frais de déplacement entre le domicile de l'appelant à _____ et son lieu de travail à _____ seront retenus à hauteur de 217 fr. par mois, soit 70 fr. d'abonnement TPG et 147 fr. d'abonnement CFF (l'abonnement de parcours annuel entre Genève et _____ s'élevant à 1'764 fr., cf. www.cff.ch). Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais d'entretien de I_____ et J_____ dans le calcul du minimum vital de l'appelant, pour les raisons exposées sous ch. 4.1.2

ci-dessus, dès lors que l'excédent du minimum vital de l'intéressé doit être réparti équitablement entre tous ses enfants. Les charges incompressibles de l'appelant totalisent dès lors 2'217 fr. depuis le mois de janvier 2017 (respectivement 2'157 fr. de juillet 2015 à décembre 2016 et 1'940 fr. depuis août 2014 jusqu'à juin 2015), comprenant 720 fr. de loyer, 430 fr.

- 14/20 -

C/12171/2015 de prime d'assurance-maladie (370 fr. avant l'année 2017), 217 fr. de frais de transport à compter du mois de juillet 2015 et 850 fr. d'entretien de base OP. L'appelant bénéficie ainsi mensuellement d'un disponible de 1'573 fr. depuis le mois de janvier 2017 (3'790 fr. - 2'217 fr.). Précédemment, son disponible s'est élevé à 1'252 fr. depuis août à décembre 2014 (3'192 fr. - 1'940 fr.), 1'123 fr. de janvier à juin 2015 (3'063 fr. - 1'940 fr.), 3'776 fr. de juillet à décembre 2015 (5'933 fr. - 2'157 fr.), 2'746 fr. de janvier à juillet 2016 (4'903 fr. - 2'157 fr.) et 1'633 fr. d'août à décembre 2016 (3'790 fr. - 2'157 fr.).

E. 4.2.2

Entre janvier et août 2016, l'intimée a perçu un salaire mensuel net de 1'438 fr. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, son épouse n'avait pas droit à un treizième salaire lorsqu'elle était apprentie au _____. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimée aurait continué à travailler pour N_____ SA durant la période où elle a effectué sa maturité professionnelle commerciale, soit dès le mois de septembre 2016. Dès lors, l'intimée était vraisemblablement sans revenus pendant cette formation. Les indemnités qu'elle perçoit du chômage depuis le mois de novembre 2017 ne résultent pas du dossier. Elles peuvent être estimées, vu le taux d'activité recherché de 80%, à 2'000 fr. bruts par mois ([4 jours x 4.33 x 63 fr. 50], cf. art. 41 al. 1 let. b et 2 let. a ordonnance sur l'assurance-chômage [OACI; RS 837.02], qui prévoit un montant forfaitaire de 127 fr. par jour pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau secondaire II, montant forfaitaire réduit de 50% notamment si l'assuré a été libéré des conditions relatives à la période de cotisation pendant plus de douze mois au total, par exemple en cas de formation scolaire), soit un montant mensuel net arrondi de 1'785 fr. (2'000 fr. - 2'000 fr. x 10.78%). Hormis la période pendant laquelle l'intimée a effectué sa maturité professionnelle, il semble que l'intéressée a toujours travaillé, même lorsque ses enfants étaient en bas âge. Comme les trois filles de l'intimée sont scolarisées et gardées par des tiers en dehors des heures d'école, il paraît vraisemblable que l'intimée reprendra prochainement une activité lucrative à 80%, comme cela semble être son souhait. Selon le calculateur de salaire en ligne de l'Observatoire genevois du marché du travail, l'intimée serait en mesure de réaliser un salaire mensuel brut moyen d'à tout le moins 4'000 fr. pour un taux d'activité de 80% (branche : activités de services administratifs, employé de bureau, avec maturité, sans fonction de cadre, sans année d'ancienneté), soit un salaire net estimé à 3'400 fr. Il sera donc retenu qu'elle réalisera vraisemblablement un tel revenu à partir du 1er juin 2018, un délai d'environ huit mois depuis la fin de sa formation paraissant raisonnable pour trouver un emploi.

- 15/20 -

C/12171/2015 En ce qui concerne les charges, les frais de Q_____ ne seront plus pris en compte à partir de l'année 2017, puisqu'il ne résulte pas du dossier que l'intimée se serait encore acquittée d'un quelconque montant à ce titre après le 31 décembre 2016, date d'échéance du plan de paiement convenu avec la société en question. Contrairement à ce

qu'a retenu le Tribunal, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul du minimum vital de l'intimée, du coût d'entretien de F_____, sa fille née d'une précédente relation. Les charges admissibles de l'intimée totalisent dès lors 3'464 fr. (3'564 fr. jusqu'en décembre 2016), incluant 1'680 fr. de loyer (60% de 2'800 fr.), 434 fr. de prime d'assurance-maladie, subside déduit, 100 fr. de garantie de loyer Q_____ jusqu'en décembre 2016 et 1'350 fr. d'entretien de base OP. Compte tenu de ce qui précède, l'intimée a toujours subi un déficit depuis la séparation des parties et continuera vraisemblablement à en subir un même dans l'hypothèse où elle retrouverait un emploi prochainement. Bien que l'intimée ne couvre pas ses besoins de subsistance depuis la séparation des parties, il n'y a pas lieu de fixer une contribution de prise en charge. En effet, l'intimée n'a pas renoncé à l'exercice d'une activité lucrative pour pouvoir assurer l'éducation de ses enfants. Sa capacité de gain n'a dès lors pas été influencée par la charge que représente leur garde.

E. 4.2.3

Les charges mensuelles de I_____ et J_____ s'élèvent à 1'642 fr., incluant 800 fr. d'entretien de base OP, 108 fr., respectivement 118 fr. de primes d'assurance-maladie et 616 fr. de participation au loyer de leurs parents. Quand bien même les enfants précités ne perçoivent, à teneur des éléments figurant au dossier, pas encore d'allocations familiales, celles-ci seront vraisemblablement versées avec effet rétroactif (cf. art. 3, 4 et 13 loi fédérale sur les allocations familiales [LAFam – RS 836.2]; cf. art. 24 loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, [LPGA – RS 830.1], applicable par renvoi de l'art. 1 LAFam, pour le versement rétroactif), de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte à hauteur de 300 fr. par enfant (vu l'activité lucrative de la mère des enfants vraisemblablement exercée dans le canton de Genève). Le coût d'entretien des intéressés se monte dès lors à 520 fr. chacun ([1'642 fr. – 600 fr. d'allocations familiales]/2). Les charges mensuelles de D_____ et C_____ totalisent 2'246 fr., comprenant 800 fr. d'entretien de base OP, 38 fr. de primes d'assurance-maladie, subsides déduits, 747 fr. environ de participation au loyer de leur mère (26.66 % de 2'800 fr.), 423 fr. de frais de garde de l'Hospice général (207 fr. pour D_____ + 216 fr. pour C_____), 64 fr. de frais de garde du mercredi (8 fr. par jour et par enfant x 4 mercredis par mois) et 174 fr. de frais de cuisines scolaires. Après

- 16/20 -

C/12171/2015 déduction de 666 fr. d'allocations familiales, le coût de leur entretien s'élève à 1'580 fr., soit 790 fr. chacune.

E. 4.2.4

En l'état, c'est à tort que l'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de C_____, puisqu'il en est encore le père légal. L'intimée ne dispose d'aucune ressource pour participer financièrement à l'entretien de D_____ et C_____ et contribue déjà à l'entretien de ces dernières par les soins et l'éducation qu'elle leur prodigue au quotidien. Par ailleurs, s'il a été retenu ci-dessus que la nouvelle compagne de l'appelant dispose vraisemblablement de revenus, il semble peu probable que l'intéressée bénéficie encore d'un disponible, après couverture de sa part au loyer, de son entretien de base et de ses autres charges. Seuls les revenus de l'appelant seront donc mis à contribution pour financer le coût d'entretien de ses enfants. En l'occurrence, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'appelant contribue à l'entretien de son enfant domicilié au _____. En effet, la preuve d'un versement unique de 200 fr. au mois de juin 2017 ne permet pas de retenir ou de rendre plausible qu'il s'agit d'une

charge effective et régulière. Dès lors, il se justifie de répartir le disponible de l'appelant entre ses quatre enfants domiciliés en Suisse, proportionnellement à leurs besoins respectifs. Les besoins de D_____ et C_____ s'élèvent à 790 fr. chacune, tandis que ceux de I_____ et J_____ se montent à 520 fr. chacun. Le coût d'entretien des quatre enfants totalisant 2'620 fr., la part des filles correspond à 30% chacune (790 fr./2'620 fr. x 100) et celle des garçons à 20 % chacun (520 fr./2'620 fr. x 100). Cependant, J_____ étant né en _____ 2016, la part des filles avant le mois en question correspond à 37 % chacune (790 fr./2'100 fr. x 100) et celle de I_____ à 26%. Les revenus et charges de l'appelant ayant varié de manière importante depuis la séparation des parties jusqu'à ce qu'il trouve un emploi fixe, il se justifie, par simplification, de procéder à une moyenne de son solde disponible sur toute la période considérée, en vue de fixer la pension alimentaire due à ses filles pour la période antérieure au mois d'août 2016. En moyenne, le disponible de l'appelant s'est élevé à 2'286 fr. par mois entre août 2014 et juillet 2016 ([1'252 fr. x 5 mois + 1'123 fr. x 6 mois + 3'776 fr. x 6 mois + 2'746 fr. 7 mois]/24 mois). Dès lors, la pension alimentaire due par l'appelant en faveur de D_____ et C_____ sera fixée à 800 fr. chacune du 1er août 2014 au 31 juillet 2016. Depuis le mois d'août 2016, la contribution d'entretien en faveur des filles sera arrêtée à 500 fr. par mois chacune (30% environ de 1'633 fr., puis 30% de 1'573 fr.).

- 17/20 -

C/12171/2015 Les montants ainsi fixés sont équitables, compte tenu des ressources de l'appelant, des besoins de chacun des enfants, tout en tenant compte de la naissance de J_____ au mois de _____ 2016. Pour le surplus, il sera dit que le montant nécessaire à l'entretien convenable de C_____ et de D_____ est de 790 fr. chacune (cf. art. 301a let. c CPC).

E. 4.2.5

Au regard des montants fixés ci-dessus, les pensions alimentaires dues par l'appelant à ce jour totalisent 58'400 fr. (800 fr. x 2 x 24 mois + 500 fr. x 2 x 20 mois). Il résulte des pièces du dossier que l'appelant a déjà versé, à tout le moins, un montant total de 10'550 fr. à son épouse entre les mois de février 2015 et novembre 2016. Par ailleurs, un montant de 2'500 fr. a été prélevé sur son salaire et versé directement à son épouse entre les mois d'août 2017 et mars 2018, soit un total de 20'000 fr. L'arriéré de pensions alimentaires dû par l'appelant se monte dès lors à 27'850 fr.

E. 4.2.6

Compte tenu de ce qui précède, les chiffres 6, 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède. 5. L'appelant sollicite la suppression de l'avis au débiteur. 5.1 Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis au débiteur constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation ou du moins qu'irrégulièrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes, tels que les déclarations d'une partie en justice ou son désintérêt de la procédure; le juge

dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Le juge saisi de la requête d'avis au débiteur statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_958/2012 du 30 novembre 2012 consid. 2.3.2.2). 5.2 L'appelant fait notamment valoir qu'il ne peut être considéré comme un mauvais payeur, puisqu'il a contribué à l'entretien de ses filles depuis la séparation des parties. Par ailleurs, il soutient que l'avis au débiteur a des effets néfastes sur

- 18/20 -

C/12171/2015 sa relation avec son employeur, relation déjà difficile du fait qu'il ne bénéficie pas encore d'un titre de séjour. En l'occurrence, il résulte des éléments du dossier que l'appelant a régulièrement contribué à l'entretien des siens depuis le mois d'août 2014, même si les montants versés ont varié au fil du temps. Il a par ailleurs respecté l'engagement pris lors de l'audience du mois d'octobre 2015 à tout le moins jusqu'au mois de septembre 2016. Bien que la preuve du paiement des mensualités suivantes ne résulte pas du dossier, il ne peut être considéré avec certitude que l'appelant n'a pas continué à respecter son engagement jusqu'au prononcé du jugement de première instance, tel qu'indiqué dans son courrier au Tribunal du 29 septembre 2016. En l'état, rien ne permet dès lors de retenir de manière univoque que l'appelant ne se conformera pas ou qu'irrégulièrement à une décision de justice le condamnant à contribuer à l'entretien de ses filles. Dans ces conditions, l'avis au débiteur est injustifié et le jugement doit être annulé sur ce point. 6. 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance, fixés à 2'000 fr. par le premier juge, l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il sera confirmé. Eu égard à la nature du litige et à son issue, il n'y a pas lieu de revoir la décision du premier juge de répartir les frais judiciaires de première instance à parts égales entre les parties et de laisser chacune d'elle supporter ses propres dépens (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC). Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 6.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'600 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Pour les motifs déjà susmentionnés, lesdits frais seront répartis à parts égales entre les parties. Les parties plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 al. 1 CPC). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 19/20 -

C/12171/2015

* * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8558/2017 rendu le 19 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12171/2015- 11. Au fond : Annule les chiffres 6, 9, 10 et 12 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, dès le 1er avril 2018. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____, dès le 1er avril 2018. Dit que le montant nécessaire à

l'entretien convenable de C_____ et de D_____ est de 790 fr. chacune. Condamne A_____ à payer 27'850 fr. à B_____ à titre d'arriérés de contributions à l'entretien des enfants pour la période du 1er août 2014 au 31 mars 2018. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'600 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat.

- 20/20 -

C/12171/2015

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

novembre 2010 consid. 5.4.3). Une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4). Sauf motif particulier, on peut en règle générale attendre d'un époux qui a assumé une activité accessoire durant la vie commune qu'il la poursuive après la séparation. Certes, en principe, un débiteur d'aliments ne peut être contraint à exercer une activité professionnelle à plus de 100%. Cependant, il peut être dérogé à cette règle, si la possibilité d'exercer une activité accessoire existe concrètement et qu'une telle activité peut être exigée de la part du débiteur, en fonction des circonstances personnelles du cas, notamment de l'âge de l'intéressé et de son mode de vie jusqu'alors (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.41 ad art 176 CC). Le caractère raisonnable d'un emploi accessoire exercé en sus d'une activité professionnelle à plein temps relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2015 du

E. 13

juillet 2016 consid. 3.4). 4.1.4 Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant

(Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.